



OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Prospectus
VIADUC INVESTISSEMENT

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I - 1 Forme juridique :

Dénomination VIADUC INVESTISSEMENT (ci-après la « SICAV »).

Forme juridique et Etat membre dans lequel la Sicav a été constituée : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français

Date de création : Cette Sicav a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 12/08/2011. Elle a été créée le 12/08/2011 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre :

<i>Code ISIN</i>	<i>Affectation des sommes distribuables</i>	<i>Devise de libellé</i>	<i>Valeur liquidative d'origine</i>	<i>Montant minimum de souscription initiale</i>	<i>Montant minimum de souscription ultérieure</i>	<i>Souscripteurs concernés</i>
FR0011084649	Capitalisation	Euro	1000 euros	1 action	1 action	Tous souscripteurs

INFORMATION DES PORTEURS :

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société : ODDO BHF Asset Management SAS
Adresse : 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris
E-mail : information_oam@oddo-bhf.com

I - 2 ACTEURS :

Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue du passif par délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank,
 Société Anonyme au capital de 1.280.677.691,03 €
 Banque immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF)
 Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge France
 Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Bank assure les fonctions de dépositaire de la SICAV.



En cette qualité, les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité de la SICAV.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme 89-91 Rue Gabriel Péri 92120 Montrouge
CACEIS Fund Administration a pour mission de calculer la valeur liquidative de la SICAV et de fournir d'autres prestations listées dans la convention.

Commissaires aux comptes :

Deloitte et Associés
6 Place de la Pyramide 92908 Paris-la-Défense Cedex
Représenté par M. Olivier Galienne.

Commercialisateur :

ODDO BHF SCA
Société en Commandite par Actions
Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

Conseiller : Néant

Le conseiller en investissement financier aura pour mission de fournir à la Société de gestion des recommandations générales d'allocation parmi les différents marchés éligibles à la stratégie d'investissement de la SICAV et des recommandations portant sur des opportunités d'investissement.

Il est rappelé aux actionnaires de la SICAV que le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte de la SICAV, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la Société de Gestion.

Gestionnaire financier par délégation :

ODDO BHF Asset Management SAS
Société par Actions Simplifiée
12 Bd de la Madeleine 75009 Paris
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (numéro d'agrément GP 99011)

Délégataires :

La Société de Gestion délègue la gestion financière du portefeuille à ODDO BHF SCA, (ci-après le "Délégataire")
Société en Commandite par Actions
Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 1.280.677.691,03 €

Banque immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge France

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Conseil d'administration :

Les noms et fonctions du Président et des membres du Conseil d'administration sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II - 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des actions :

Code Isin : FR0011084649

Droit attaché aux actions :

Les droits des copropriétaires de la Sicav sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une même fraction de l'actif. Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la Sicav proportionnel au nombre d'actions possédées.

Les sommes distribuables sont :

1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Inscription à un registre :

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion.

Droit de vote :

Des droits de vote sont attachés aux actions de la Sicav, les statuts précisent les modalités d'exercice.

Forme des actions :

Circulation en Euroclear France.

Au porteur

Décimalisation : Néant.

Date de clôture de l'exercice :

Le dernier jour ouvré de bourse du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2012

Régime fiscal :

A compter du 1^{er} juillet 2014, la SICAV est régie par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

A l'étranger, dans les pays où la SICAV investit, les plus-values de cession mobilières réalisées et les revenus de source étrangère perçus par la SICAV peuvent être soumis à une imposition, généralement sous forme de retenues à la source. L'imposition de retenues à la source peut être réduite ou supprimée lorsque les Etats concernés ont signé des conventions fiscales

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts de la SICAV.

II – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Fonds de Fonds : jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion :

L'objectif de la SICAV est de rechercher la valorisation du portefeuille, sur un horizon de placement de 5 ans, grâce à une allocation d'actifs flexibles, et d'une sélection de titres ou d'OPC et un recours aux instruments financiers à terme sur les marchés actions et taux.

La SICAV n'est pas gérée par rapport à un indicateur de référence mais pourra toutefois être comparée a posteriori, au terme de l'horizon d'investissement, à la variation de l'indice IPCH représentant l'indice des prix à la consommation de la zone euro, hors tabac (code Bloomberg CPTFEMU) + 3%.

Indicateur de référence :

Aucun. Eu égard au caractère discrétionnaire de la gestion diversifiée mise en œuvre, la gestion n'est corrélée à aucun indice.

La performance de la SICAV pourra toutefois être comparée a posteriori à la performance de l'indice IPCH (indice des prix à la consommation harmonisé) + 3%. Cet indice représentant l'indice des prix à la consommation de la zone euro, hors tabac (code Bloomberg CPTFEMU).

Cet indice représente l'évolution des prix dans la zone euro, sans limite de temps. La zone qu'il couvre varie en fonction des pays faisant partie de la zone euro.

L'indice IPCH hors tabac est diffusé mensuellement par Eurostat à l'adresse suivante :
<http://epp.eurostat.ec.europa.eu>

L'attention du souscripteur est donc attirée sur le fait que la composition du portefeuille et le profil de risques ne sont pas ceux d'un fonds qui aurait pour indicateur de référence l'indice IPCH + 3%.

Stratégies d'investissement :

L'objectif de gestion est réalisé à travers une allocation discrétionnaire d'actifs qui repose sur une approche à deux niveaux :

1. Allocation entre les différentes classes d'actifs.

Les décisions d'allocations pourront être prises lors d'un comité d'investissement et sont basées d'une part sur des critères macro-économiques (revue de l'environnement économique et financier avec notamment les perspectives de croissance, l'évolution des politiques monétaires...), et d'autre part sur des critères microéconomiques (notamment sur la base de niveaux de valorisation de marchés et de perspectives de croissance des bénéficiaires pour les actions).

Il résultera de cette allocation un portefeuille diversifié dont l'allocation pourra toutefois changer substantiellement dans le temps et qui sera donc la résultante des anticipations de marchés du gérant et, le cas échéant, du comité d'investissement, dans le respect des objectifs de gestion de la SICAV.

2. Allocation au sein de ces classes d'actifs.

Au sein de chaque classe d'actifs, le gérant privilégiera les instruments les moins volatils afin de préserver la progression régulière de la valeur liquidative de la SICAV.

Pour ce faire le portefeuille sera majoritairement investi en actions ou parts d'OPC (jusqu'à 100% de l'actif net en parts d'OPC) ainsi qu'en dérivés. Les OPC pourront être investis dans toutes les classes d'actifs (actions, obligations, monétaire...). Des titres directs (actions ou obligations) en complément, pourront être achetés lorsque des opportunités particulières se présenteront.

Les titres directs introduits dans le portefeuille sont sélectionnés avec le support de l'équipe de gestion actions et obligations. S'agissant des actions, les sociétés seront retenues après une analyse fondamentale sur la base d'une valorisation attractive (décote) offrant ainsi une protection en cas de baisse des marchés. Le choix des actions se fera sans restriction de secteurs ni de taille de capitalisations (étant précisé que les petites capitalisations seront limitées à 20% de l'actif net de la SICAV).

La Sicav peut supporter un risque de change jusqu'à 100% de l'actif.

L'exposition aux pays émergents, en direct ou par le biais d'OPC, pourra représenter 100% de l'actif.

La Sicav pourra aussi et dans la limite de 20 % maximum de son actif net être exposée aux matières premières (au travers d'OPC ou de dérivés sur indices de contrats à terme de matières premières).

L'exposition maximale du Fonds aux différents instruments (actions, titres de créance, OPC et dérivés) ne pourra dépasser 200% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, taux, monétaire) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

Cependant, le niveau d'exposition sur les classes d'actifs données (actions, taux) ne dépassera pas 105% de l'actif net.

Les investissements sous-jacents de la SICAV ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne fixé par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Composition des actifs :

1. Actions :

La Sicav peut investir en **actions ou titres assimilés** de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs. La Sicav est exposée au marché d'actions d'émetteurs ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, de -10% à 60% maximum, par le biais de lignes directes et/ou de parts ou actions d'OPC et de dérivés. Toutefois, la part consacrée aux petites capitalisations ne pourra excéder 20% du total de l'actif net en tenant compte des éventuelles positions dans des OPCVM investis sur les petites capitalisations.

La Sicav pourra être exposée jusqu'à 50% de son actif net aux actions d'Émetteurs ayant leur siège social situé en dehors de l'OCDE (pays émergents),

2. Produits de taux :

La Sicav pourra investir ou être exposée en **titres de créances négociables ou en instruments du marché monétaire** dans la limite de 100% de l'actif net. La Sicav sélectionnera exclusivement les titres dont la notation est supérieure ou égale à A2, P-2 ou F2 (notation S&P ou jugée équivalente par la Société de Gestion ou via une notation interne à la Société de Gestion). La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux.

La Sicav pourra également être exposée en **obligations du secteur privé ou public et en obligations convertibles** jusqu'à 100% de l'actif net dans les pays OCDE et 50% de l'actif net pour les pays hors OCDE.

Les obligations présentes en portefeuille seront notées ou non notées par une agence officielle (Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion) :

-avec un maximum de 65 % de l'actif net en titres notés inférieurs à BBB- (à savoir spéculatifs à haut rendement (« high yield »)).

-avec un maximum de 25 % de l'actif net en titres non notés.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne.

En cas de dépassement passif (dégradation de rating) le retour à ces limites se fera en tenant compte de l'intérêt des porteurs, des conditions de marché et de la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux.

La sensibilité de cette poche du portefeuille sera comprise entre -3 et 7.

3. Actions ou parts d'OPC :

La SICAV peut être investie :

- jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;

- jusqu'à 30% en :

- FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ;

- fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger ;

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés

et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Ces OPC pourront être gérés par des sociétés du groupe ODDO BHF et seront compatibles avec la stratégie d'investissement de la SICAV.

4. Devises :

La SICAV libellée en euros pourra être exposée aux devises EUR, USD, GBP, JPY et CHF dans la limite de 100% de son actif net. L'investissement dans les autres devises de l'OCDE ne pourra excéder 50% de son actif net, et l'investissement dans les devises hors OCDE sera limité à 50% de son actif net. Ces expositions pourront faire l'objet d'une couverture des risques au travers des instruments financiers à terme.

5. Instruments financiers à terme, ferme ou conditionnel :

La Sicav pourra intervenir sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés règlementés, organisés, ou de gré à gré français ou étrangers à des fins d'exposition et/ou de couverture du portefeuille des risques actions, taux, change et matières premières (dans la limite de 20% de l'actif net en ce qui concerne les matières premières).

Les instruments utilisés recouvrent les futures et options (marchés actions, change, marchés de taux et indices composites sur matières premières), change à terme (achat ou vente de devises à terme) et swap (change, taux).

La Sicav pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

La Sicav n'aura pas recours aux *Total Return Swaps*.

6. Titres intégrant des dérivés :

La Sicav pourra investir dans des obligations convertibles d'émetteurs dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'OCDE, des bons de souscription comportant un risque d'exposition sur les actions avec un objectif de couverture ou d'exposition. L'investissement dans ce type de produits pourra atteindre 100% de l'actif de la Sicav. La SICAV pourra avoir recours à des *Callable Bonds* (obligations avec option de remboursement par anticipation, sans autre élément optionnel ou de complexité) et à des *Puttable Bonds* (obligations avec option de rachat, sans autre élément optionnel ou de complexité) à hauteur de 100% maximum de l'actif net.

7. Dépôts :

La SICAV pourra effectuer des dépôts pour la rémunération de la trésorerie dans la limite de 20 % de son actif net. Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes de la SICAV, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération.

8. Emprunts d'espèces :

La SICAV pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants.

9. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

La SICAV peut recourir dans un but de gestion de la trésorerie ou d'optimisation des revenus de la SICAV aux prises en pension dans la limite de 100 % maximum de l'actif net de la SICAV.

Ces opérations seront réalisées sur les titres de créance et instruments du marché monétaire mentionnés dans la rubrique « Actifs (hors dérivés intégrés)

La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations sera de 5 %.

Dans le cadre de ces opérations, la SICAV peut recevoir des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Les opérations d'acquisitions temporaires de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA, ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui seront de notation minimale de crédit de A-.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions
Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous reporter au rapport annuel de la SICAV.

Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition temporaire de titres, la SICAV est amenée à recevoir/octroyer des actifs financiers à titre de garantie.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition de la SICAV au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront uniquement constituées en espèces.

Par exception à ce qui précède, et uniquement dans le cadre des prises en pension, la SICAV recevra en garantie des titres obligataires classiques de notation minimum A-, et/ou des titres émis par des Etats dont la notation est au minimum de AA-. En tout état de cause, l'émission du titre reçu en garantie devra être supérieure à 100 millions d'euros et l'emprise de la SICAV sur ce titre sera limitée à 10%.

Les opérations, pouvant entraîner la mise en place de garanties financières, pourront être effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au Groupe ODDO BHF.

Toute garantie financière (collatérale) reçue respectera conformément à la réglementation les éléments suivants :

- les critères de liquidité, d'évaluation (au moins quotidienne et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net,
- elle est détenue par le Dépositaire de la SICAV ou tout tiers, sur un compte ségrégué, faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,
- les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme,
- les garanties financières ne seront pas réutilisées.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), il est précisé que l'équipe de gestion ne tient actuellement pas compte des risques de durabilité ou des incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car ils ne font pas partie de la stratégie de la SICAV. Toutefois, la Société de Gestion envisage des garanties minimales en matière de durabilité pour l'ensemble de ses fonds par le biais de sa

propre politique d'exclusion. La Société de gestion a signé les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations unies ainsi que le CDP (précédemment appelé Carbon Disclosure Project). Enfin, la Société de Gestion exerce les droits de vote lorsque des actions sont détenues par la SICAV. Les informations relatives aux politiques de la Société de gestion sont disponibles sur le site "am.oddo-bhf.com".

Vous pouvez vous référer au document d'Informations Clés afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classée votre SICAV.

La performance de votre SICAV peut ainsi être sensiblement supérieure ou inférieure à celle de l'indice de référence.

Risque de perte en capital :

La Sicav ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions :

La Sicav est investie, directement ou indirectement, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative de la Sicav pourra être amenée à baisser.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que la Sicav ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance de la Sicav dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative et/ou une perte en capital.

Risque de taux :

Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de la Sicav.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative de la Sicav et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la Sicav, notamment, en cas de liquidation par la Sicav de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. La Sicav pourra être exposée au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit. La Sicav est donc exposée au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

La Sicav peut être exposée aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation de la Sicav et les conditions de prix auxquelles la Sicav peut être amenée à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative de la Sicav.

Risque pays émergents :

Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels la Sicav est exposée, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou

un manque de liquidité temporaire sur ces valeurs). Ces perturbations peuvent entraîner des problèmes de règlement/livraison susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de prix auxquelles la Sicav peut être amenée à liquider des positions pouvant entraîner ainsi une forte baisse de la valeur liquidative de la Sicav.

Risque de change :

Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence de la SICAV. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative de la Sicav.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles :

A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la Sicav.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Cette Sicav doit être considérée comme en partie spéculative et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement / high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de la Sicav.

Risque de liquidité des actifs sous jacents :

La faible liquidité d'un marché le rend sensible à des mouvements significatifs d'achat/ vente, ce qui augmente la volatilité de la Sicav dont les actifs sont négociés ou cotés sur ce marché et peut impacter la valorisation de ces actifs et, le cas échéant, les conditions de prix auxquelles la Sicav peut être amenée à liquider des positions. Le manque de liquidité est lié notamment à certaines caractéristiques géographiques (pays émergents), sectorielles (valeurs de petites et moyennes capitalisations, matières premières) ou à certaines catégories de titres sur lesquels la Sicav est amenée à investir, telles que les obligations spéculatives (titres high yield). La valeur liquidative de la Sicav peut donc dans ces cas être amenée à varier fortement à la baisse.

Risques liés à l'utilisation des instruments financiers à terme (IFT) :

la Sicav pouvant investir dans des produits dérivés, la valeur liquidative pourra baisser de manière plus significative que les marchés et instruments financiers sous-jacents à ces produits.

Risques liés à l'utilisation de surexposition :

Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, l'exposition maximale aux différentes classes d'actifs pourra être d'une (1) fois l'actif net de la Sicav soit un levier de deux (2). Le risque est donc de voir la valeur liquidative de la Sicav être amplifiée à la baisse en cas d'évolution défavorable des marchés. En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative pourra baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels la Sicav est exposée. Ce levier permet d'accroître les espoirs de gains mais également accentue les risques de perte.

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières :

Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. En conséquence, ces expositions peuvent s'avérer défavorables notamment en cas de repli dudit secteur, en l'absence de liquidité sur ce marché, si les prévisions du gérant s'avèrent erronées ou si la conjoncture,

notamment géopolitique, devient défavorable aux matières premières et pourra impacter négativement la valeur liquidative de la Sicav.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties :

L'actionnaire peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie, la valeur liquidative de la SICAV pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie.

Risque de durabilité :

désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par cette SICAV, notamment 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme

III - SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs

Cette SICAV est destinée aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés actions/taux sur une durée de 5 ans et sont prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette Sicav dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette Sicav.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Capitalisation.

Devise de libellé : Euro (€).

Forme des actions : Au Porteur.

Décimalisation : Néant.

IV - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire chaque jeudi jusqu'à 17h45 (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

S'il s'agit d'un jour férié français, les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire le jour ouvré précédent le jour férié et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

Tout ordre reçu par le Dépositaire postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau suivant :

J -1	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 jour ouvré	J + 2 jours ouvrés
Centralisation avant 17h45 (CET/CEST) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

Valeur d'origine de l'action : 1000 euros

Montant minimum de souscription initiale : 1 action

Montant minimum de souscription ultérieure : 1 action

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 10% de l'actif net. Il est rappelé aux actionnaires de la SICAV que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de la SICAV dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de la SICAV dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total d'actions de la SICAV.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans les statuts de la SICAV et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de la SICAV et non de façon spécifique selon les catégories d'actions de la SICAV. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des actionnaires :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des actionnaires de la SICAV sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (<http://am.oddo-bhf.com>). S'agissant des

actionnaires de la SICAV dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la SICAV concerné.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions de la SICAV sont de 15% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la Société de Gestion :

CACEIS Bank

89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge France

Chaque commercialisateur de la Sicav doit faire parvenir au Centralisateur les ordres de souscription et/ou de rachat au plus tard à l'heure de centralisation. Tout ordre reçu par le Centralisateur postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante.

Modalités d'échange :

Les demandes d'échange sont centralisées tous les vendredis. L'échange est effectué sur la base de la prochaine valeur liquidative des actions.

Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions pourront verser, s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire en exemption de toute commission de souscription.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Hebdomadaire, chaque vendredi selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France. Si le dernier jour du mois n'est pas un vendredi, une valeur liquidative technique sera calculée le dernier jour de Bourse du mois, étant précisé que cette valeur liquidative ne pourra pas servir de base à des souscriptions, ni à des rachats.

- **Lieu de publication de la valeur liquidative :**

Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (ODDO BHF Asset Management SAS) - 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

V – INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

- **Frais et commissions :**

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la Sicav servent à

compenser les frais supportés par la Sicav pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la Sicav	Valeur liquidative x nombre d'actions	5% maximum
Commission de souscription acquise à la Sicav	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la Sicav	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la Sicav	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

- Frais de fonctionnement et de gestion :**

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème maximum
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,70% TTC
Frais indirects maximum :		
- commission de souscription et rachat	Valeur liquidative x nombre de parts	1%
- frais de gestion	Actif net	2,5%
Commission de surperformance	Néant	Néant
Acteurs percevant des commissions de mouvement : ✓ Société de Gestion : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	0,4784% TTC

- Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

S'agissant des acquisitions temporaires de titres (prises en pension), le Fonds sélectionne les contreparties selon la politique de meilleure sélection et de meilleure exécution de la Société de Gestion et perçoit l'intégralité de la rémunération. Aucun autre frais direct n'est facturé au Fonds. La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

Dans le cadre de ces opérations, le Fonds a pour prestataire un établissement de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union Européenne ou au Royaume-Uni. Ce prestataire agira de manière indépendante du Fonds et agira systématiquement en tant que contrepartie des opérations sur le marché. Ce prestataire pourra appartenir au groupe ODDO BHF.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués à la SICAV.

Pour plus d'informations, veuillez-vous reporter au rapport annuel du Fonds. Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel de la Sicav.

- Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site internet de la société de gestion.

Financement de la recherche financière :

Le paiement de la recherche financière relative aux actions est effectué par le Fonds au travers d'une commission versée aux intermédiaires de marché en charge de la recherche.

La Société de Gestion a décidé de prendre en charge l'intégralité du paiement de la recherche financière relative aux titres de créances. En conséquence, le paiement sera effectué uniquement à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

VI – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou la souscription des actions

Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant la SICAV est assurée par :

Société : ODDO BHF Asset Management SAS
Adresse : 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.
E-mail : information_oam@oddo-bhf.com

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et qualités de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel de la SICAV et sur le site internet de la société de gestion : <http://am.oddo-bhf.com>.

Date de publication du prospectus : 26/06/2023

VII – REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à la SICAV : Les règles légales d'investissement applicables à la SICAV sont celles qui régissent les OPCVM investissant plus de 10% de son actif net dans d'autres OPC.

VIII – RISQUE GLOBAL

Le risque global de la Sicav est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

IX – REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d’évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de l’action est effectué en tenant compte des règles d’évaluation précisées ci-dessous.

- les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants :
- l’évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotations européennes : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
- Places de cotations asiatiques : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative
- Places de cotations nord et sud américaines : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative

Les cours retenus sont récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg. En cas de non cotation d’une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

En particulier, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l’objet de transactions significatives sont évalués par l’application d’une méthode actuarielle, le taux retenu étant composé :

- d’un taux sans risque obtenu par interpolation linéaire de la courbe OIS actualisée quotidiennement
- d’un spread de crédit obtenu à l’émission et gardé constant pendant toute la durée de vie du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d’une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois seront évalués selon la méthode linéaire.

- les contrats (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d’échange conclues sur les marchés de gré à gré) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. La méthode d’évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.

- garanties financières: aux fins de limiter au mieux le risque de contrepartie tout en tenant compte de contraintes opérationnelles, la société de gestion applique un système d’appel de marge par jour, par fonds et par contrepartie avec un seuil d’activation fixé à un maximum de 100 K€, fondé sur une évaluation au prix de marché (mark-to-market).

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont évaluées au cours de compensation de la veille.

En cas de non cotation d’un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.

Les titres qui font l’objet de contrats de cession ou d’acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d’acquisition dans la rubrique "créances représentatives des titres reçus en pension" à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension.

Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l’opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique "titres donnés en pension" ; cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique "Dettes

représentatives des titres donnés en pension" par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

Autres instruments : Les parts ou actions d'OPCVM détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthodes de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction :

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus

X REMUNERATION

L'organe de direction de la Société de Gestion a pour rôle l'élaboration, l'approbation et la supervision de la politique de rémunération. Il doit notamment faire en sorte que la politique de rémunération encourage l'alignement des risques pris par ses salariés à ceux des OPC gérés par la Société de Gestion, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la Société de Gestion elle-même. La Société de Gestion déterminera annuellement les personnes appelées à être qualifiées de preneurs de risques ('risk takers') conformément à la réglementation. La liste des collaborateurs ainsi qualifiés de preneurs de risques sera soumise au Comité des Rémunérations et transmise à l'organe de direction. S'agissant des modalités de paiement des rémunérations variables, la Société de Gestion a déterminé un seuil de significativité comme déclencheur du paiement d'une partie de la rémunération variable de façon différée. Ainsi, un collaborateur qualifié de preneur de risques et dont la rémunération variable serait significative verra une partie de cette rémunération variable payée de façon différée. S'agissant de la rémunération différée, celle-ci s'élèvera à 40 % de l'intégralité de la rémunération variable, dès le 1er euro. Les provisions liées à la partie différée des rémunérations variables seront calculées dans un outil mis en place par la Société de Gestion. Cet outil consistera en un panier composé des fonds emblématiques de chacune des stratégies de gestion de la Société de Gestion et la répartition entre chacun de ces fonds sera réalisée au prorata des encours gérés par la Société de Gestion au sein de chacune des stratégies. Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (am.oddo-bhf.com) et en version papier sur simple demande de l'investisseur auprès de la Société de Gestion.

STATUTS

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous la forme d'une société anonyme régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitre V et VI), du Code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : VIADUC INVESTISSEMENT
Suivie de la mention de Société d'Investissement à Capital Variable accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 boulevard de la Madeleine 75009 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de trois cent six mille (306.000) euros divisé en 306 actions entièrement libérées de même catégorie.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'information clé et le prospectus de la SICAV.

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Le Conseil d'administration peut fixer un seuil minimum de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions. Les actions et parts d'OPC sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés et le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont décrites dans le prospectus.

La société peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la société ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions portant sur cet actif ne peut être effectué.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul des valeurs liquidatives des actions est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs. En application de la loi, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon le cas, par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant le droit de vote dans son Assemblée d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant les restrictions dont ils pourraient être frappés.

ARTICLE 11 - COTATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV sans délai par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après :

Tout administrateur peut-être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera ainsi notamment si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Nul ne peut être administrateur, s'il est âgé de plus de 75 ans. Toutefois si un administrateur venait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous les moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - CENSEURS

Direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix conformément à la réglementation en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de Directeur Général délégué. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par Conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Censeurs

L'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs (personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales), sans que leur nombre puisse excéder huit.

Le Conseil d'administration peut également procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale. La durée des fonctions des Censeurs est de six années, elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Censeur.

ARTICLE 21 - DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire est désigné par le Conseil d'administration, parmi les établissements mentionnés par décret.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers

ARTICLE 22 - LE PROSPECTUS

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration, après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'Assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Les honoraires sont pris en compte dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le Commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le Conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, heure zéro, heure de Paris.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis sa création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de décembre 2012.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le Conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour les SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La SICAV a une catégorie d'actions : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 - CONSTITUTION

ARTICLE 30 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les premiers Administrateurs de la Société, nommés pour une durée de 3 ans, sont :

- Monsieur Florent PRATS, né le 8 mars 1971 à Bordeaux, demeurant 3 rue Oswaldo Cruz 75016 Paris ;
- Madame Véronique de LALANDE, née le 13 mars 1961 à Oran (Algérie), demeurant 24 rue de Longchamp - 75116 Paris
- Monsieur Thomas PALLARDY, né le 4 juin 1982 à Paris, demeurant 8 villa des Sablons - 92200 Neuilly sur Seine.

qui déclarent accepter cette fonction.

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices :

- **SCACCHI et Associés**
M. Olivier Galiene
8-10 rue Pierre Brossolette
92309 Levallois Perret Cedex

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé n'a vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la Société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Il a donné toutes les informations requises en vue de sa désignation et a déclaré accepter son mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 31 - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tels qu'il a été présenté aux actionnaires.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 32 - APPORTS

Les sommes totales versées par les actionnaires, soit 306.000 euros, ont été déposées auprès de **ODDO BHF SCA, 12 boulevard de la Madeleine 75009 PARIS.**

ARTICLE 33 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président du Conseil d'administration de la Société qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.